

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Marc Dion compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41329

Gouvernement du Québec

### **Décret 1039-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-2001 du 7 novembre 2001, madame Françoise Fortier était nommée membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Méliza Deschênes, conseillère en gestion des ressources humaines à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Françoise Fortier;

QUE madame Deschênes soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41330

Gouvernement du Québec

### **Décret 1040-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des télécommunications est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications a soumis au ministère du Développement économique et régional une demande d'aide financière pour la réalisation de son plan stratégique de développement d'un centre industriel de formation et de services technologiques en télécommunication;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional peut, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au développement des entreprises du secteur des télécommunications;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de soutenir le projet de développement de l'Institut international des télécommunications au Québec;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'œuvre hautement qualifiée en télécommunication capables de rivaliser avec celles des principaux pays industrialisés à laquelle l'industrie des télécommunications se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement l'Institut international des télécommunications, le gouvernement favorisera l'implantation d'un centre de classe mondiale de recherche précompétitive à des fins de développement et de validation d'applications dans les domaines des technologies filaires et sans fil accessible aux grandes entreprises, aux PME et aux universités;

ATTENDU QUE les budgets nécessaires au versement de l'aide financière apparaissent aux crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre du Développement économique et régional peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à l'Institut international des télécommunications une subvention au montant maximum de 2 M\$ pour l'exercice financier 2003-2004, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional;

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41331

Gouvernement du Québec

## **Décret 1041-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres, dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Gaston Lafleur était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 666-99 du 9 juin 1999, monsieur René Gendron était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1278-2000 du 1<sup>er</sup> novembre 2000, madame Jocelyne Wheelhouse était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;